

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Service Animation Jeunesse
ABS / MS

2022 - n° 030

PRISE LE 16 FEV. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220216-SA12022DEC030-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



OBJET : Association « Les virtuoses de l'instant » - convention prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise un concours Chorégraphique « Hip Soisy Hop 2022 » dans le cadre des activités du service Animation Jeunesse, le samedi 26 mars 2022 de 18h à 23h, à la salle des fêtes,

CONSIDERANT la proposition de convention de l'association « Les virtuoses de l'instant », dont le siège social est situé au 21 avenue du rond-point, 95230 Soisy-sous-Montmorency, représentée par sa Présidente, Madame Nassima TAZIBT,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Les virtuoses de l'instant » pour la prestation suivante :

- La présentation et l'animation D.J. du spectacle « Hip Soisy Hop 2022 » du samedi 26 mars 2022 ;
- L'aide à l'organisation générale de la manifestation.

Article 2 : Le montant total de la prestation s'élèvera à la somme forfaitaire de cinq cents euros net (500, 00 € net). La prestation est non assujettie à la TVA.

Article 3 : Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait et dans un délai de 30 jours à réception de la facture en double exemplaire.
Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

H

.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- au Sous-préfet de Sarcelles
- au Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **16 FEV. 2022**

Affiché et/ou notifié le : **16 FEV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **16 FEV. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.